



Atelier 2 - Le rôle de l'agent d'exécution mondial pour favoriser le développement économique

Panel 1 - Services juridiques en interne et en matière transfrontalière

Workshop 2 – The Role of the Global Enforcement Agent as an Answer on Economic Development

Panel 1 – Domestic and Cross Border Legal Services

Le rôle de l'agent d'exécution dans les règlements européens

Natalie Fricero

Professeur à l'Université de Nice (France)

Membre du Conseil scientifique de l'UIHJ

L'Union européenne constitue un exemple intéressant d'harmonisation des systèmes juridiques et judiciaires. Les Traités européens, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les différents règlements européens qui s'imposent aux Etats membres, définissent des standards communs, des règles partagées par tous les Etats, pour réaliser deux objectifs :

- d'abord, un objectif de développement économique et technologique, en créant un marché unique dans lequel est assurée la liberté de circulation des biens, des services et des personnes, sans aucune discrimination ;
- ensuite, un objectif de développement des droits de l'Homme (espace de sécurité, de liberté et de justice, protection des données personnelles) et des droits sociaux (protection sociale, lutte contre l'exclusion, protection de la santé humaine).

La crise économique a conduit l'Union européenne à se préoccuper de l'exécution. Un système efficace de justice renforce la croissance économique pour les investisseurs, à condition que les décisions de justice soient prévisibles, rendues en temps utile et effectivement exécutées. Mais le phénomène de pauvreté s'accroît et l'exécution devient une mission de plus en plus difficile à réaliser. Pourtant, l'exécution effective est essentielle à un environnement commercial, elle protège les citoyens et les entreprises, ce qui favorise la croissance et la création d'emplois. Comme les relations humaines et économiques ont souvent un caractère transfrontalier, les instruments juridiques de l'Union européenne favorisent la coopération entre les Etats, la confiance mutuelle dans les différents systèmes judiciaires, ce qui permet la libre circulation des jugements grâce à une reconnaissance mutuelle des décisions de justice et des autres titres exécutoires.

L'amélioration de la qualité, de l'indépendance et de l'efficacité des systèmes judiciaires, de la circulation et de l'exécution des décisions de justice repose en grande partie sur la qualité des acteurs et des professionnels du droit, particulièrement des agents d'exécution et des huissiers de justice. En effet, les procédures d'exécution doivent respecter les droits fondamentaux du débiteur : ses droits de la défense, sa dignité, l'absence d'exclusion sociale. Les agents d'exécution compétents et formés peuvent garantir le respect de ces droits.

Les missions confiées à l'huissier de justice dans les différents instruments européens sont essentielles pour assurer un développement économique et social durable et équitable et pour



permettre la circulation des décisions de justice. Je propose de définir les missions de l'huissier de justice en prenant des exemples dans les différents règlements en vigueur dans l'Union européenne.

Les missions de l'huissier de justice dans les règlements de l'Union européenne :

I. L'huissier de justice garantit la sécurité juridique et améliore l'information des personnes

Cette sécurité est garantie dès l'introduction de l'instance, lorsqu'un débiteur est attaqué devant une juridiction d'un Etat dans lequel il n'a pas son domicile. En matière transfrontière, il est très important de savoir si le défendeur a été prévenu de l'acte introductif d'instance et des dates d'audience devant le tribunal, pour pouvoir se défendre. On ne peut pas exécuter dans un Etat un jugement qui ne respecte pas l'ordre public procédural du procès équitable !

Lorsqu'il procède à la signification des actes, et notamment de l'acte introductif d'instance, l'huissier de justice respecte les standards européens, notamment ceux du règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007 sur la notification et la signification des actes judiciaires dans l'Union européenne.

Ce règlement a fait l'objet de 2 rapports sur son application, en 2013 et 2014. Ce règlement a eu pour objectif de simplifier la transmission des actes entre les différents Etats membres dans un souci de rapidité mais également de sécurité puisque la transmission se fait entre des entités déterminées par les Etats membres qui sont des professionnels (greffiers des juridictions, huissiers de justice).

L'entité requise reçoit l'acte et doit ensuite le notifier selon le droit national à son destinataire. Les difficultés d'application viennent notamment du fait que le règlement permet la notification par la voie postale. Les études établies par la société Mainstrat qui ont conduit au rapport présenté le 4 décembre 2013 par la commission européenne sur l'application du règlement démontrent que la notification par la voie postale, par lettre recommandée avec accusé de réception, génère beaucoup trop d'incertitudes en raison des difficultés pratiques et juridiques : notamment, les accusés de réception sont souvent incomplets, ne sont pas renvoyés, comportent des signatures illisibles ce qui ne permet pas de rapporter la preuve irréfutable que l'acte introductif d'instance a été remis au destinataire lui-même. Dans ces conditions, il est difficile de faire confiance au jugement rendu par défaut en l'absence du défendeur. Le rapport insiste donc sur la nécessité de confier la signification et la notification en matière civile et commerciale à des professionnels et notamment aux huissiers de justice. En effet, huissier de justice procède à une remise physique du document au destinataire et peut l'éclairer sur la portée de l'acte et l'informer sur ses droits de la défense.

L'huissier contrôle aussi que les documents qu'il signifie sont traduits dans une langue que le destinataire comprend. On sait que le destinataire peut refuser une signification qui ne respecte pas les normes minimales européennes concernant les exigences linguistiques (par ex. art. 33 règlement (UE) n° 655/2014 du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, le débiteur peut faire un recours contre l'ordonnance de saisie conservatoire de son compte en banque si elle n'est pas traduite dans une langue officielle de l'Etat dans lequel le débiteur est domicilié).



II. L'huissier de justice facilite la libre circulation des actes et documents juridiques en permettant une transmission rapide et simple des actes entre les différents Etats. Il contribue à la modernisation des procédures d'exécution en utilisant les nouvelles technologies.

En effet, les règlements ont donné mission aux huissiers de justice de se transmettre les jugements et titres exécutoires, avant de les remettre aux destinataires. Les différents professionnels peuvent communiquer entre eux par voie électronique. Le dernier règlement (UE) n° 655/2014 du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale prévoit afin d'assurer une exécution rapide, une transmission de l'ordonnance à l'autorité compétente de l'État d'exécution par tous moyens appropriés (art. 29).

Grâce à la plateforme e-Justice, particulièrement le site « find a lawyer », il est possible à un huissier de justice allemand de trouver l'adresse d'un huissier de justice français facilement. La coopération entre les différents professionnels de l'exécution est très importante pour rendre accessibles toutes les informations nécessaires.

III. L'huissier de justice assure le respect de ce que des « normes minimales » imposées pour la libre circulation des titres exécutoires.

Prenons l'exemple de l'injonction de payer européenne issue du règlement 1896/2006 du 12 décembre 2006). Pour qu'une injonction de payer puisse être exécutée dans un autre Etat, il faut que le débiteur ait été dûment informé par une notification ou signification valable, conforme au droit national et qui respecte les normes minimales garantissant une information effective et qui n'est pas « fondée sur une fiction juridique ». Dans un arrêt du 4 septembre 2014 (Eco cosmetics GmbH and CO contre Virginie Laetitia Barbara Dupuy, aff. C-119/13 et C-120-3), l'injonction de payer avait été notifiée par voie postale, à une adresse où le débiteur n'habitait plus. En conséquence, le débiteur n'avait pas été informé de manière régulière de l'existence et du fondement de l'injonction de payer délivrée à son encontre, ce qui n'est pas compatible avec ses droits de la défense. La Cour de justice de l'Union européenne en conclut que le défendeur doit pouvoir dénoncer cette irrégularité et contester la déclaration de force exécutoire de l'injonction de payer.

Les huissiers de justice peuvent aussi signifier aux destinataires qui l'acceptent par voie électronique. En effet, les huissiers de justice ont développé la signification ou notification par voie électronique, selon un système sécurisé qui permet de s'assurer de la réception effective de l'acte par le destinataire, et de la date de la réception.

IV. L'huissier de justice est un acteur essentiel de l'exécution effective des jugements.

Comme l'a affirmé la Cour européenne, il est un élément essentiel de l'Etat de droit (CEDH, Pini et Bertani et a. c. Roumanie, 22 juin 2004, n° 78028/01). Dans l'Union européenne, c'est l'huissier de justice qui va procéder à l'exécution effective du jugement selon les règles du droit national. Il notifie le jugement, puis procède aux saisies.

Le dernier règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 en matière civile et commerciale a supprimé la procédure d'exequatur depuis le 10 janvier 2015. Comme l'indique le communiqué du



conseil de l'union européenne du 6 décembre 2012, la refonte du règlement a pour objet de faciliter et d'accélérer la libre circulation des décisions en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne. Le règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 a surtout pour conséquence essentielle de traiter de faciliter l'exécution des décisions de justice des actes authentiques ainsi que des transactions judiciaires. Notamment les décisions qui sont rendues dans un Etat sont reconnues dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure (article 36).

Il n'existe donc plus aucun contrôle de l'État requis pour procéder à l'exécution du jugement émanant d'une juridiction d'un autre État membre. La reconnaissance mutuelle des jugements est fondée sur la confiance réciproque des Etats. Selon l'article 39 du règlement toute décision rendue exécutoire dans un État membre a la force exécutoire dans les autres états membres : le gagnant donc procédé à des mesures conservatoires prévues par l'État membre requit. Il suffit au demandeur de produire une série de pièces permettant d'établir le bien-fondé de sa demande et de préserver les droits du défendeur L'huissier de justice chargée de l'exécution reçoit une copie de la décision accompagnée d'un certificat établi par la juridiction d'origine, il peut exiger du demandeur qu'ils fournissent une traduction du certificat et de la décision exécutoire. Ce certificat doit être notifié ou signifie à la personne contre laquelle l'exécution est demandée avant la première mesure d'exécution, il est accompagné de la décision de justice. La seule possibilité de s'opposer à l'exécution et de saisir un juge de l'État requis par l'exécution forcée, et de rapporter la preuve de l'une des causes prévues à l'article 45 du règlement c'est-à-dire : que la décision est manifestement contraire à l'ordre public de l'État, que la décision a été rendue par défaut alors que l'acte introductif d'instance n'a pas été notifié ou signifie au débiteur en temps utile et dans des conditions lui permettant de se défendre ; ou que la décision est inconciliable avec une autre décision rendue entre les mêmes parties ; pour que la décision méconnaît une règle de compétence protectrice d'une partie faible contrat d'assurance contrat de travail ou de consommation.

L'huissier de justice réalise ensuite à l'exécution en procédant aux saisies conformément au droit national. Il joue alors un rôle éminent, parce que l'inexécution des jugements aurait pour conséquence la violation des droits qui sont reconnus (droit de créance, droit de propriété, mais aussi droit familiaux, droits de la personne). Par sa formation, sa déontologie, sa compétence, il réalise une exécution en respectant les droits fondamentaux du débiteur.